



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF
47ème session
Point 4 de l'ordre du jour

FUND/EXC.47/12
23 février 1996
Original: ANGLAIS

DIVERS

CERTIFICAT D'ASSURANCE REQUIS POUR LES NAVIRES BATTANT LE PAVILLON D'UN ETAT PARTIE À LA CONVENTION CLC DE 1969 MAIS NON À LA CONVENTION CLC DE 1992

Document soumis par le Gouvernement japonais

1 A la 46ème session du Comité exécutif, l'Administrateur a rendu compte de certaines questions relatives à la délivrance et à la reconnaissance de certificats d'assurance au cours de la période transitoire (document FUND/EXC.46/10), à savoir qu'un Etat Partie à la fois à la Convention de 1969 sur la responsabilité civile (Convention CLC de 1969) et à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (Convention CLC de 1992) peut exiger que les navires battant le pavillon d'un Etat Partie à la Convention CLC de 1969 mais non à la Convention CLC de 1992 aient à bord un certificat d'assurance dont la couverture est établie jusqu'à concurrence des limites de responsabilité définies dans la Convention CLC de 1969.

2 En vertu de la législation nationale japonaise, le Gouvernement japonais exigea peut-être que, pendant la période transitoire, de tels navires aient à bord des certificats d'assurance dont la couverture est établie jusqu'à concurrence des limites fixées dans la Convention CLC de 1992. Cette prescription est justifiée par le fait que le propriétaire d'un navire battant le pavillon d'un Etat Partie à la Convention CLC de 1969 mais non à la Convention CLC de 1992, qui aura provoqué des dommages de pollution par les hydrocarbures couverts seulement par la Convention CLC de 1992, sera responsable jusqu'à concurrence des limites prescrites dans la Convention CLC de 1992; en outre, la prescription en matière de certificats d'assurance pour l'entrée dans un port prévue à l'article VII de la Convention vise à garantir une couverture jusqu'à concurrence des limites applicables à chaque navire.